

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-03-67-PT
Le Procureur c/ Vojislav Šešelj

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée ultérieurement (la « Directive »),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »),

ATTENDU que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») s'est livré au Tribunal le 23 février 2003 et que, dans une lettre du 25 février 2003 adressée au Greffe, il a fait part de son intention d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, ce qu'il a réaffirmé lors de sa comparution initiale, le 26 février 2003,

ATTENDU que, le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, par laquelle elle a notamment décidé « qu'un conseil d'appoint [...] ser[ait] commis d'office à l'Accusé » et ordonné « au Greffier de désigner un conseil d'appoint parmi les conseils figurant sur la liste tenue par le Greffier en application de l'article 45 B) du Règlement »,

ATTENDU que, le 5 septembre 2003, le Greffe a commis M^e Aleksandar Lazarević, avocat à Belgrade, en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé,

ATTENDU que, le 16 février 2004, le Greffe a révoqué la commission d'office de M^e Lazarević en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et a nommé à ces fonctions M^e Tjarda van der Spoel,

ATTENDU que, le 22 mai 2006, le Bureau du Procureur a déposé une deuxième requête aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, accompagnée d'annexes confidentielles (*Prosecution's Second Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence with Confidential Annexes*),

ATTENDU que, le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil (la « Décision du 21 août 2006 »), par laquelle elle a notamment :

- 1) demandé « au Greffe de prendre les dispositions nécessaires en vue de commettre d'office, dès que possible, un conseil à la défense de l'Accusé »,
- 2) enjoint « au conseil d'appoint qui remplit actuellement ses fonctions de représenter l'Accusé jusqu'à ce que le Greffe ait commis un conseil à la défense de l'Accusé », et
- 3) ordonné « que l'Accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si, après avis dudit conseil, [elle] en décid[ait] autrement »,

ATTENDU que, par sa Décision du 30 août 2006, le Greffier adjoint a révoqué la commission de M^e van der Spoel en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et a commis M^e David Hooper, avocat à Londres, Angleterre, en tant que conseil à la défense de l'Accusé, sous réserve de la décision qui serait rendue par la Chambre d'appel relativement à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision du 21 août 2006,

ATTENDU que, le 4 septembre 2006, M^e van der Spoel, en qualité d'ancien conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et selon la Décision du Greffier adjoint du 30 août 2006, a déposé l'appel interjeté contre la décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance (*Appeal against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel*),

ATTENDU que, par sa Décision du 13 septembre 2006, le Greffier adjoint a commis d'office M^e Andreas O'Shea, avocat en Angleterre et professeur de droit en Afrique du Sud, en tant que coconseil de M^e Hooper,

ATTENDU que, le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a rendu la décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance (*Decision on Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Assignment of Counsel*) (la « Décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006 »), laquelle décision, dans les parties qui nous intéressent, se lit comme suit : « la Décision attaquée [la Décision du 21 août 2006] est annulée car Vojislav Šešelj n'a pas officiellement été averti à l'avance de la commission d'office d'un conseil à sa défense [...] la Chambre d'appel avertit Vojislav Šešelj que si, suite à la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense fait sérieusement obstacle à la bonne marche de son procès et à une issue rapide, la Chambre de première instance pourra décider de commettre sans délai un conseil à sa défense, après qu'il aura exercé son droit à être entendu relativement à son comportement »,

ATTENDU que, le 25 octobre 2006, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et l'ouverture différée du procès (l'« Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 octobre 2006 ») par laquelle la Chambre a enjoint au Greffier de « commettre d'office un conseil d'appoint avec le personnel d'appui nécessaire, au taux de rémunération et aux conditions d'emploi fixés par le Greffier, pour s'acquitter des tâches suivantes en l'espèce :

- a) assister l'accusé dans la préparation et la présentation de son dossier avant et pendant le procès, chaque fois que l'accusé le lui demandera ;
- b) fournir des conseils à l'accusé ou formuler des propositions selon qu'il le jugera utile, notamment sur les questions d'administration de la preuve et de procédure ;
- c) prendre la parole devant la Chambre chaque fois que l'accusé ou la Chambre le lui demandera ;
- d) obtenir copie de tous documents de la Chambre, écritures et pièces communiquées que l'accusé a reçus ou envoyés ;
- e) être présent aux audiences ;

- f) être prêt à remplacer l'accusé dans la conduite de sa défense et mener à bien la présentation des moyens à décharge ;
- g) en cas de conduite abusive de la part de l'accusé et sur ordre de la Chambre de première instance, interroger les témoins au nom de l'accusé, notamment les témoins détenant des informations sensibles ou les témoins protégés, sans pour autant priver l'accusé d'exercer son droit de contrôle sur la stratégie de sa défense ;
- h) remplacer provisoirement l'accusé à l'audience, si la Chambre de première instance, après avoir donné un avertissement à l'accusé, estime que celui-ci perturbe l'audience ou que son comportement justifie son exclusion de la salle, au sens de l'article 80 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ;
- i) remplacer définitivement l'accusé dans la conduite de sa défense si la Chambre de première instance estime que le comportement de l'accusé fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité, après que l'accusé aura exercé son droit à être entendu relativement au comportement en cause »,

ATTENDU que M^e Hooper a consenti à être commis en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé, en exécution de l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 octobre 2006,

ATTENDU que, dans une lettre datée du 27 octobre 2006, M^e Hooper a demandé, raisons à l'appui, que dans le cas où il serait commis en tant que conseil d'appoint, M^e Andreas O'Shea soit commis en tant que coconseil,

ATTENDU que le procès en l'espèce doit s'ouvrir prochainement et qu'il peut être demandé à bref délai au conseil d'appoint de remplacer provisoirement ou définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense,

ATTENDU par conséquent qu'il est nécessaire que le conseil d'appoint soit en tous points prêt à remplir ses fonctions et puisse représenter l'Accusé chaque fois que celui-ci ou la Chambre le lui demandera, pour garantir le bon déroulement de la procédure,

ATTENDU que, compte tenu de ce qui précède, le Greffier estime qu'en l'espèce l'intérêt de la justice commande de commettre un coconseil pour seconder le conseil d'appoint,

ATTENDU que M^e O'Shea a consenti à être commis en tant que coconseil de M^e Hooper,

ATTENDU que le nom de M^e Hooper et celui de M^e O'Shea figurent sur la liste, tenue par le Greffier, des conseils ayant qualité pour être commis à la défense des suspects ou accusés indigents,

DÉCIDE, en exécution de la Décision de la Chambre d'appel du 20 octobre 2006 et de l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 25 octobre 2006, de révoquer la commission d'office de M^e Hooper et celle de M^e O'Shea en tant que, respectivement, conseil et coconseil à la défense de l'Accusé et de commettre d'office M^e Hooper en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et M^e O'Shea en tant que coconseil de M^e Hooper et ce, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 30 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)